# Police

La discrimination à caractère raciste exercée par la police ou par des services de sécurité privés peut prendre la forme de tracasseries, de propos racistes, d'un défaut de protection ou encore de violences. Le profilage racial, c'est-à-dire l'interpellation et le contrôle de personnes en l'absence d'indice concret fondant le soupçon (contrôle d'identité sans soupçon fondé) constitue également une pratique discriminatoire, qui renforce de surcroît les préjugés envers des personnes déjà stigmatisées. Les hommes jeunes à la peau foncée (discrimination multiple), les personnes pratiquant un mode de vie itinérant ou encore les Roms sont particulièrement touchés.

La police est tenue de respecter l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.), les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.) ainsi que les droits fondamentaux et les droits de l'homme. Les interventions de police doivent toujours être justifiées par un intérêt public, proportionnées au but visé et raisonnablement exigibles (art. 36 Cst.).
Les services de sécurité privés constituent une catégorie à part. Contrairement à la police de l'État, ils ne sont pas directement liés par les principes constitutionnels dans la mesure où ils n'accomplissent pas de tâches publiques. Ils peuvent, eux aussi, être poursuivis sur le plan civil (atteinte à la personnalité) (art. 28 CC) ou pénal (art. *261bis* CP).

## Principaux cas de figure

Profilage racial

Défaut de protection

Incidents et violences racistes